



PROJET DE MARCHÉ

N° B26-05181

OBJET :

**ÉTUDE, FABRICATION ET LIVRAISON DE BONBONNES DE
VERRE POUR LE TRANSPORT D'ACIDE NITRIQUE**

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par [nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire] du centre CEA Le Ripault,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société [à compléter par le soumissionnaire], au capital de [à compléter par le soumissionnaire] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le soumissionnaire], sous le numéro [à compléter par le soumissionnaire], ayant son siège social [adresse à compléter par le soumissionnaire], et dont l'entité [à compléter par le soumissionnaire] située [à compléter par le soumissionnaire] exécutera les prestations, représentée par [nom du signataire à compléter par le soumissionnaire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire à compléter par le soumissionnaire],

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 - GESTION DES MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 6 - DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES	8
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	9
ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS.....	10
ARTICLE 11 - SOUS TRAITANCE	10
ARTICLE 12 - SUIVI DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 13 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES	12
ARTICLE 14 - RECETTE USINE	15
ARTICLE 15 - LIVRAISON	15
ARTICLE 16 - CONTRÔLES TECHNIQUES, ESSAI SUR SITE et MISE EN SERVICE INDUSTRIEL	16
ARTICLE 17 - FORMATION DU PERSONNEL CEA	17
ARTICLE 18 - RECEPTION	17
ARTICLE 19 - GARANTIE	17
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES.....	18
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS SOCIALES GENERALES	19
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINANCIERES	19
ARTICLE 23 - AVANCE.....	21
ARTICLE 24 - ECHEANCIER DE FACTURATION.....	22
ARTICLE 25 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT	23
ARTICLE 26 - PENALITES.....	24
ARTICLE 27 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	25
ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE.....	25
ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION	28
ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE.....	30
ANNEXE 3 - FICHE DE MODIFICATION.....	31
ANNEXE 4 - ETAT DES LIEUX DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT	32

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de confier au Titulaire, **l'étude, la fabrication et la livraison de bonbonnes de verre pour le transport d'acide nitrique**, ci-après dénommé l'Equipement, pour les besoins du CEA Le Ripault.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante, le cahier des charges référence CEA/LR/DXPL/SDRP DO 36 du 17/03/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- L'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- l'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009 fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM, complétée par la procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D et la procédure d'intervention des entreprises extérieures en secteur pyrotechnique référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 255 A,
- le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT Q16 01 083 A,
- le règlement intérieur applicable sur le centre Le Ripault, référence SYM D000Y YLR DIR Q19 01 000,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- le Cahier des clauses sociales particulières (C2SP) de janvier 2021 (téléchargeable sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le soumissionnaire] en date du [à compléter par le soumissionnaire].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Marché ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Marché :

- Annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Annexe 2 : procès-verbal de réception
- Annexe 3 : fiche de modification
- Annexe 4 : PV d'état des lieux

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du Marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du Marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans.ges.ademe.fr/>). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du Marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU MARCHE

Le Marché comprend notamment :

- Une part ferme :
 - Le revêtement des 8 bonbonnes de verre appartenant au CEA avec un film limitant les chocs et éclats en cas de bris ;
 - La conception d'un nouveau système d'enchâssement pour la manipulation et le transport des 8 bonbonnes ;
 - La fabrication de ce système après validation du concept par le CEA ;
 - Les contrôles et tests en usine,
 - L'installation de ce système sur les bonbonnes de verre ;
 - La fourniture des programmes d'essai pour les contrôles et essais sur site CEA,
 - Le transport et la livraison des bonbonnes équipées ;
 - La remise de la documentation afférente à la prestation ;
 - Les contrôles et essais sur site CEA,
 - La formation des utilisateurs,
 - La réception de l'Équipement.
- Une tranche optionnelle :

Option n°1 : La fourniture de 4 nouvelles bonbonnes équipées, identiques à celles livrées au CEA au titre de la part ferme, de la fabrication à la livraison sur site.

La décision de lever l'option sera prise par le CEA par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Titulaire dans un délai de 1 mois avant la date de démarrage de l'option. L'absence de levée d'option n'ouvre pas droit, pour le Titulaire, à une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 5 - GESTION DES MODIFICATIONS

Le Titulaire reste responsable de toute erreur dans l'établissement de son prix forfaitaire fixé au titre du marché et ne peut prétendre, à ce titre, à aucune augmentation de celui-ci. Le manque de prévision du Titulaire dans l'établissement de son prix n'est pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du montant du marché.

Pendant l'exécution du marché, le CEA peut prescrire au Titulaire les modifications de toute nature qui lui paraissent utiles. Réciproquement, le Titulaire peut soumettre également au CEA des modifications s'avérant indispensables à la bonne réalisation du marché. Ces modifications doivent faire l'objet de propositions écrites motivées adressées au CEA.

Dans tous les cas, seul le CEA a prérogative pour la prise en compte d'une modification.

Les demandes de modification prescrites par le CEA font l'objet de l'établissement d'une Fiche de Modification (FM) présentée en annexe 3.

Tout début d'exécution des prestations de modification doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du CEA qui précise le contenu des prestations, le montant total des prestations et le délai de réalisation, convenu avec le Titulaire ainsi que l'échéancier de paiement associé.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les prestations de modification notifiées par le CEA.

Les modifications peuvent être prises en compte financièrement au titre de la part estimative, dans la limite du montant plafond correspondant, défini à l'article Dispositions financières.

Au-delà de ce plafond, les incidences financières des modifications en plus ou en moins font l'objet d'un avenant au marché, regroupant les FM, qui permet les règlements supplémentaires éventuels, établi au plus tard à l'échéance du marché.

ARTICLE 6 - DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ

6.1 Durée du Marché

La durée du présent Marché est fixée pour une période de [à compléter] ans à compter de la date de notification du Marché.

6.2 Délais d'exécution

Tout en respectant les délais maximums mentionnés infra, les Parties doivent définir d'un commun accord les dates d'interventions sur le site du CEA Le Ripault.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les délais indiqués. Il s'engage également à avertir le CEA de tout retard qu'il pourrait prendre dans l'exécution des prestations.

Phases	Evènements	Propositions de dates limites
Phase études	Notification du Marché par le CEA	T0
	Réunion d'enclenchement	T1
	Conception revêtements des bonbonnes et d'un nouveau système d'enchâssement	T1 + x semaine
	Retour décision du CEA sur le dossier de conception	T2
	Correction des éléments par le Titulaire	T2 + x semaines

Phase de fabrication	Autorisation du CEA à passer à la phase fabrication et fourniture des bonbonnes de verre nues par le CEA	T3
	Fabrication des Equipements	T3 + x semaines
	Recette usine	T3 + x semaines
Phase de livraison	Livraison	T3 + x semaines
	Réception et essais sur site CEA	T3 + x semaines
	Formation	T3 + x semaines

Les touries étant exploitées pendant la période d'exécution du marché, le parc complet de la part ferme fera l'objet de deux envois de 4 touries pour le remplacement des suremballages.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

7.1 Conformité aux normes

L'Equipement doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et dans l'Union Européenne. Il doit présenter une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail. Toutefois, dans le cadre de son utilisation exclusivement sur voirie interne au CEA Le Ripault, et au su de la capacité de transport demandée à l'emballage final, supérieure aux seuils d'exemption, il est entendu que l'ADR ne sera pas strictement appliquée. Par conception, et à l'aide d'un retour d'expérience CEA sur des contenants similaires, le nouveau système devra s'en approcher suffisamment pour permettre une validation dérogatoire par la Direction du site pour une utilisation des bonbonnes équipées avec un niveau de sécurité considéré équivalent à l'ADR.

Tout élément de l'Equipement doit être accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité et toute attestation spécifique ou réglementaire relatifs à l'Equipement ou élément de l'Equipement.

7.2 Mesures relatives à l'exécution des prestations

Le Titulaire doit posséder les qualifications et les autorisations nécessaires relatives à l'exécution du Marché. Les moyens et équipements utilisés pour l'exécution du Marché doivent être conformes à la législation en vigueur. Il doit détenir les agréments obligatoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Titulaire doit fournir au CEA Le Ripault, l'ensemble des documents (qualifications, autorisations, agréments) attestant de sa capacité à réaliser la prestation.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs ainsi que de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux où il doit intervenir ; pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations.

7.3 Matériel du Titulaire

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

7.4 Moyens mis à disposition par le CEA

Le CEA fournira pour la part ferme de ce Marché 8 bonbonnes de verre nues dépolluées.

Le prêt des équipements par le CEA au Titulaire est soumis aux dispositions des articles 1875 à 1878 et 1880 à 1891 du Code civil.

Conformément à l'article 19 des CGA, et avant tout début d'exécution de la Prestation, le CEA met à disposition du Titulaire des bonbonnes nécessaires à l'exécution des Prestations.

Le transfert des bonbonnes des locaux du CEA aux locaux du Titulaire est à la charge du CEA.

Le CEA et le Titulaire réalisent un état des lieux des bonbonnes mis à disposition. Cet état des lieux ne prévoit pas la réalisation de tests sur les bonbonnes mis à disposition.

L'état des lieux est constaté de façon contradictoire, par écrit, lors de la mise à disposition des bonbonnes par le CEA au Titulaire. Il donne lieu à la signature d'un PV d'état des lieux (annexe 4 au présent Marché).

Le transfert des risques liés aux bonbonnes est réalisé dès que le Titulaire en a la garde.

Si des dysfonctionnements sont constatés, le Titulaire communique par écrit au CEA la liste des problèmes constatés.

Toute détérioration résultant d'une action du Titulaire est à sa charge, le CEA restant responsable des détériorations de tout autre origine, précédemment constatées lors de l'état des lieux.

Le Titulaire s'engage à formaliser la restitution de l'équipement par le biais d'un procès-verbal de restitution ou bon de livraison, contresigné par le CEA afin d'attester de l'accord des Parties sur le bon état de fonctionnement de l'équipement restitué. Le cas échéant, le CEA se réserve le droit d'émettre toute réserve quant à la restitution de l'équipement en bon état et de mettre en œuvre les stipulations du Chapitre 12 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis à sa disposition dans le cadre du Marché.

7.5 Collège des entreprises extérieures

Le CEA/Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est obligatoire et gratuite.

7.6 Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault a obligation préalablement de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité - Tél. 02.47.34.49.49) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

7.7 Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses prestations dans le cadre de ses prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets hors déchets amiantés selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

Il est rappelé au Titulaire à ce titre que tout matériau ou matériel démonté ne doit pas sortir du site du CEA, sauf accord préalable de reprise de matériel stipulé dans le Marché.

Le Titulaire doit prendre ses dispositions pour protéger matériels et matériaux de tout vol ou dégradation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 Obligation de résultat

Les Prestations, objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les Prestations dans les délais fixés.

8.2 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution du Marché qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.3 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir relevé sur place ou avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent Marché. Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation.

8.4 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA met à disposition du Titulaire les documents ou informations nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprochent pour en définir l'incidence sur l'exécution du Marché.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

9.1 Horaires

L'accès de l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de **7h00 à 19h42**.

Pour les **salariés des entreprises extérieures** disposant des droits d'accès, l'accès de l'Etablissement est libre les jours ouvrés, de **7h30 à 18h30**.

En dehors de ces plages horaires, l'accès est conditionné par l'acceptation d'une demande de « travail hors cloche » ou par autorisation spécifique (astreinte).

Les jours de fermeture sont communiqués au Titulaire, à sa demande.

9.2 Personnel du Titulaire

9.2.1. Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

9.2.2. Autorisation accès au site

Le personnel affecté à l'exécution des prestations doit être autorisé par le CEA à accéder au site.

Le Titulaire s'engage à retirer et à remplacer sans délai tout salarié qui n'a pas été autorisé à accéder au site sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

9.2.3. Accident du travail

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour le présent Marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire doit contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement du CEA/LR dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/LR :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique :

M Kevin RUFFRAY

 02.47.34.58.18

E-mail kevin.ruffray@cea.fr

Au plan commercial et financier :

Mme Matthieu LE DIGABEL

 02.47.34.41.23

E-mail matthieu.ledigabel@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

 [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

Au plan commercial et financier :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

 [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

ARTICLE 11 - SOUS TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation. La sous-traitance ne peut être totale dans le cadre de l'exécution du Marché subséquent.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire DC4 complété, daté et signé.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 - SUIVI DES PRESTATIONS

12.1 Généralités

Le Titulaire du Marché reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des Parties.

12.2 Réunions

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

12.2.1. Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement est effectuée, après la signature du Marché par les Parties, et a notamment pour but de :

- Présenter les intervenants et l'organisation mise en place au niveau du CEA et du Titulaire ;
- Rappeler les objectifs de la prestation ;
- Fournir la documentation « de base » nécessaire au démarrage de la prestation, en particulier le Titulaire fournira le PAQ (Plan d'Assurance Qualité) et le manuel qualité de la société et de ses éventuels sous-traitants identifiés ;
- Expliciter les moyens de récupération de l'information, les formats d'échange, les modalités des réunions techniques d'avancement ;
- Rappeler le planning global de l'affaire.

Le prestataire fournira également les demandes d'acceptation de ses sous-traitances et il fournira le compte-rendu de la présente réunion sous 48 heures

12.2.2. Réunion d'avancement

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties peuvent tenir des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

Toutefois, les interlocuteurs techniques peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances.

12.2.3. Compte-rendu

Chaque réunion avec le CEA fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire et soumis sous 5 jours ouvrés à l'approbation formelle du CEA avant diffusion. Sans remarque de la part du Titulaire ou du CEA sous 15 jours ouvrés, le compte-rendu est considéré comme accepté.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 13 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

13.1 Livrables relatifs à l'Equipement

Au titre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans le Cahier des Charges, notamment :

Phases	Evènements	Livrables du Titulaire
Phase études	Notification du Marché par le CEA	Accusé de Réception de la commande
	Réunion d'enclenchement	Compte-rendu de la réunion
	Conception revêtements des bonbonnes et d'un nouveau système d'enchâssement	Le planning général de l'affaire ; • Un dossier de conception comprenant : – Les plans des nouveaux équipements de bonbonnes, – Les éventuelles notes de calcul, – Les éventuelles contraintes de servitude, – La liste des spécifications techniques des équipements et d'éventuels accessoires, capteurs et instruments, – Un dossier de fiches produit détaillant les matériels à introduire sur le site pour la livraison (aspect sécurité),

		- Une première version de la notice d'utilisation.
	Retour décision du CEA sur le dossier de conception	
	Correction des éléments par le Titulaire	Mise à jour du dossier de conception et Proposition à la signature du Bon Pour Exécution
Phase de fabrication	Autorisation du CEA à passer à la phase fabrication et fourniture des bonbonnes de verre nues par le CEA	
	Fabrication des Equipements	Compte-rendu de réunions de suivi
	Recette usine	PV de recette usine
Phase de livraison	Livraison	Bon de livraison
	Réception et essais sur site CEA	▪ Le dossier de conception dans sa version finale, ▪ La notice d'utilisation des équipements dans sa version finale, ▪ Une procédure d'entretien et de maintenance, ▪ Les certificats matériaux, ▪ Les procès-verbaux de contrôle ; • Le procès-verbal contradictoire de réception provisoire ; • Les certificats de conformité, • Le PV de recette finale
	Formation	Document type manuel d'utilisation et d'entretien

13.2 Délais de remise des livrables relatif à l'Equipement

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise, dans les délais fixés à l'article 5 supra, des documents techniques demandés au Cahier des Charges (plans, schémas, nomenclature, notice...), ces documents étant indispensables au suivi technique et à l'exercice des garanties.

En conséquence, tout retard dans la remise de ces documents qui conditionne la réception technique de l'Equipement entraînera l'application des pénalités prévues au présent Marché.

En outre, tout dommage résultant d'une erreur de son fait liée à l'absence des plans et documents techniques, soit à leur non mise à jour, entraîne la mise à la charge du Titulaire de tous les frais de remise en état, ainsi que le maintien de tous droits de garantie.

13.3 Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie de l'Equipement

Chaque intervention du Titulaire sur l'Equipement, dans le cadre de la garantie donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention, rappelant la prestation effectuée, les pièces remplacées ou qui sont à changer ultérieurement et précisant éventuellement les renseignements ou conseils techniques nécessaires à un bon fonctionnement de l'Equipement.

Ces rapports, établis par le Titulaire en deux exemplaires dans un délai de 10 jours ouvrés à l'issue de l'intervention, sont signés par le Titulaire et par le CEA.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations à sa charge dans le cadre du présent Marché. Toute prestation reconnue défectueuse est reprise par le Titulaire dans les délais les plus brefs et à ses frais.

13.4 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

13.5 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables, transmis au CEA pour validation, sont remis 1 exemplaire sous format électronique dans une version modifiable.

Les livrables validés sont remis au CEA sous la forme d'un exemplaire papier et de 2 exemplaires sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf).

13.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 14 - RECETTE USINE

L'Équipement fourni par le Titulaire au titre du présent Marché fait l'objet d'une recette usine. Celle-ci a pour but de constater que l'Équipement atteint les performances et/ou les caractéristiques figurant dans le Cahier des Charges.

La recette usine est effectuée par le Titulaire conformément aux prescriptions définies notamment dans le Cahier des Charges, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32 des CGA.

La recette usine ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité de l'Équipement à l'ensemble des textes en vigueur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, à l'obligation de fournir les certificats correspondants et plus généralement sa responsabilité au titre des obligations contractuelles.

Les éléments vérifiés lors de la recette usine sont les suivants :

- Éléments de dimensionnement des équipements ;
- Essai à blanc de remplissage et de manutention avec de l'eau pour simuler l'acide nitrique, dont essai d'étanchéité ;
- Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, si concerné.

La recette usine donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

ARTICLE 15 - LIVRAISON

15.1 Lieux de livraison

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, emballage, assurance et déchargement jusqu'à la livraison de l'Équipement à l'adresse ci-dessous, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété :

CEA Le Ripault
Réception marchandises Bât 605 8h00/12h00
Place Raoul Dautry
37260 MONTS

Palettes EUR ou EPAL Uniquement

Toute livraison dépassant les caractéristiques ci-dessous doit être acheminée par le Titulaire jusqu'au destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA.

- Dimension des colis palettisés : Surface maxi : 80 cm x120 cm - hauteur maxi 160 cm (Palettes EUR/PAL),
- Nombre de palettes en livraison simultanée pour un même destinataire : 4,
- Poids autorisé par palette ou colis : maxi 600 kg.

Pour l'accès au bâtiment de livraison du destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA, le Titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le jour de ladite livraison. Pour cette demande d'accès les nom, prénom, date et lieu de naissance du livreur seront demandés lors de la prise de rendez-vous.

15.2 Bon de livraison

Sur chaque colis livré, le Titulaire doit impérativement faire figurer un « bon de livraison » indiquant :

- Le numéro de commande 4600XXXXX,
- L'unité demandeuse (DXPL/SDRP),
- Le destinataire final (Kévin Ruffray),
- Le point de déchargement (Bâtiment xxx)
- Une désignation succincte de l'Equipement.

La livraison donne lieu à la signature contradictoire d'un bon de livraison.

L'emballage et le conditionnement devront être réalisés avec le plus grand soin.

ARTICLE 16 - CONTRÔLES TECHNIQUES, ESSAI SUR SITE et MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

16.1 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du Titulaire

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité de l'Equipement qu'il a réalisé, établis par un organisme agréé.

Ce bordereau doit être exempt de toute réserve.

16.2 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du CEA

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences du Cahier des Charges précité, le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique(s), que le CEA lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'Equipement.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par le CEA.

16.3 Essais sur site CEA

Les essais sur site de l'Equipement sont effectués conformément aux prescriptions définies notamment par le Cahier des Charges cité à l'article 2 du présent Marché, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32.4 des CGA.

Ces essais sont réalisés par le Titulaire conformément au programme d'essais soumis à l'accord préalable du CEA avant la réalisation des essais et comprennent notamment :

- Essais en conditions réelles validés (installation sur procédés, remplissage en acide nitrique, contrôle d'étanchéité, manutention mécanisée) ;
- Contrôle des dispositifs de sécurité, si concerné.

ARTICLE 17 - FORMATION DU PERSONNEL CEA

Le Titulaire s'engage à assurer la formation du personnel CEA chargé d'utiliser et de maintenir l'Équipement, ses accessoires et ses outillages associés, conformément aux dispositions prévues dans le Cahier des Charges.

Le Titulaire s'engage à fournir, lors de l'exécution des prestations de formation des utilisateurs, toute la documentation afférente, rédigée en langue française, et notamment les supports individuels. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

ARTICLE 18 - RECEPTION

La réception est prononcée après montage, livraison, essais sur site satisfaisants, formation et acceptation par le CEA de l'Équipement et de l'ensemble des livrables documentaires établis en exécution du Marché, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

La réception emporte transfert de propriété de l'Équipement au bénéfice du CEA.

ARTICLE 19 - GARANTIE

19.1 Garantie de l'Équipement

19.1.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de **12 mois** à compter de la date de réception, porte sur l'ensemble de l'Équipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la garantie de l'Équipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Équipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait du Titulaire.

19.1.2 Périmètre de la garantie

La garantie couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges. La garantie s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l'Équipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de l'Équipement sont garanties. De même, la garantie ne peut s'exercer en cas d'utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

19.1.3 *Délais d'intervention et de réparation pendant la garantie*

Pendant la période de garantie de l'Equipement, le Titulaire s'engage à intervenir sur site CEA dans un délai **de 10 jours ouvrables** faisant suite à l'appel ou le courriel du CEA.

Le Titulaire s'engage à un délai maximal de **réparation de 10 jours ouvrables à** compter du 1^{er} jour de son intervention sur site.

L'intervention du Titulaire comprend :

- Le diagnostic complet de la panne,
- L'échange standard ou la réparation des pièces courantes,
- La remise en conditions opérationnelles de l'Equipement suivant les spécifications initiales,
- ...

19.2 Garantie des interventions sur l'Equipement

Chaque intervention sur l'Equipement dans le cadre de la garantie et de la maintenance de celui-ci (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements) fait l'objet d'une garantie d'une durée de 12 mois à compter de la date de réception de ladite intervention. Elle s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de cette garantie est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait de cette intervention.

19.3 Connaissance de l'Equipement

Le Titulaire s'engage à maintenir la connaissance de l'Equipement et la disponibilité des pièces détachées correspondantes pendant une durée minimum de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de l'Equipement, afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante à d'éventuelles demandes d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES

Le Titulaire mettra en œuvre une démarche environnementale tout au long de la prestation.

Les documents livrables devront être remis de préférence dans un format dématérialisé et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé. Les déplacements effectués dans le cadre du marché devront être réduits en termes d'impact environnemental. Le Titulaire est invité à privilégier les modes de transport respectueux de l'environnement.

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux dans l'exécution du marché. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et énergies, la maîtrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions de GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

Le Titulaire devra, sur demande du CEA, fournir tout justificatif permettant d'apprécier le respect de ces engagements.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS SOCIALES GENERALES

Le Titulaire s'engage en matière de promotion de l'égalité et de la diversité dans le cadre de la prestation, c'est-à-dire en faveur des profils susceptibles d'être affectés dans l'exécution de la prestation.

Le Titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'égalité femmes-hommes. Pour cela, au début du contrat, le titulaire présentera les actions qui seront mises en œuvre envers les personnes affectées à l'exécution du présent contrat, en matière de prévention et de lutte contre les discriminations au travail et promotion de l'égalité femmes-hommes. Le CEA pourra vérifier, à tout moment, la bonne exécution de ces actions (a minima, le suivi de ces actions sera effectué annuellement).

Le Titulaire devra, sur demande du CEA, fournir tout justificatif permettant d'apprécier le respect de ces engagements.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINANCIERES

22.1 Montant du Marché

Le montant total du Marché est fixé à la somme totale de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES), en cas de levée de l'option.

Il se décompose comme suit :

22.1.1 *Partie ferme*

Le montant total des prestations de la partie ferme est fixé à la somme forfaitaire de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES).

Ce montant se décompose comme suit :

- € HT
- € HT
- € HT

22.1.2 *Option n°1 : fourniture de 4 nouvelles bonbonnes équipées, identiques à celles livrées au CEA, de la fabrication à la livraison sur site*

Le montant de l'option est fixé à la somme forfaitaire de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES).

22.1.3 *Part estimative pour « gestion des modifications » :*

Le montant de la part estimative est plafonné à la somme de 10% du montant ferme forfaitaire HT du marché, soit **xxx € HT**.

Ce montant permet de rémunérer les FM conformément à l'article « Gestion des modifications ».

En aucun cas, le montant cumulé des FM notifiées au Titulaire dans le cadre de la part estimative ne pourra dépasser le montant plafond indiqué ci-dessus.

Le montant plafond du Marché ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA vis-à-vis du Titulaire. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

22.2 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

22.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% l'an par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA peuvent mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du Marché.

22.4 Actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du Marché sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit septembre 2026).

A la demande écrite de l'une des Parties dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de notification du marché ou de la levée d'option, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de notification du marché ou de la levée d'option. L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché ou de la levée d'option, selon les modalités visées ci-après.

Le coefficient d'actualisation C applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$C = 0.15 + (0,45 \times (CPF24 / CPF24_0)) + (0,40 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_0))$$

$$P = P_0 \times C$$

dans laquelle :

C	coefficient de révision
P ₀	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix actualisé

CPF24 ₀	Valeur de l'indice de « production de l'industrie française pour le marché français – Produits métallurgiques » au mois de (mois de remise de l'offre) Identifiant INSEE : 010764185
CPF24	Valeurs connues de ces mêmes indices trois mois avant la date de notification du Marché ou à la levée d'option
ICHT-IME ₀	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de (mois de remise de l'offre) Identifiant INSEE : 001565183
ICHT-IME ME	Valeurs connues de ces mêmes indices trois mois avant la date de notification du Marché ou à la levée d'option

Les coefficients de révision obtenus sont arrondis au millième inférieur.

Le cas échéant, après vérification du coefficient calculé proposé par le Titulaire, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. L'actualisation ne peut être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Marché, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une actualisation prévue au Marché, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

ARTICLE 23 - AVANCE

23.1 Conditions générales d'octroi des avances par le CEA

Conformément à la réglementation applicable, les modalités relatives à l'octroi d'avance(s) par le CEA sont les suivantes :

- Une avance est accordée au Titulaire si le montant ferme (ou affermi) du marché est supérieur à 250 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à trois mois. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC ferme (ou affermi) du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.
- Si le Titulaire est une PME, au sens de la réglementation applicable, l'avance est accordée si le montant ferme (ou affermi) du Marché est supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est alors fixé à 30% du montant TTC ferme (ou affermi) du Marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.

23.2 Avance accordée au Titulaire

Au titre du présent Marché, le montant de l'avance est fixé à xx% ou le Titulaire renonce à l'octroi d'une avance ou les conditions d'octroi d'une avance ne sont pas réunies.

A la notification du Marché, cette clause sera adaptée, en fonction du statut ou non de PME de l'entreprise retenue.

23.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le CEA d'une facture de demande d'avance émise par le Titulaire.

Le remboursement de l'avance pour la tranche ferme s'impute sur les sommes dues au Titulaire par le CEA au titre des termes de paiement correspondant au premier échéancier à savoir au titre des études.

23.4 Avance accordée aux sous-traitants

Une avance est versée, à leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct.

Pour le sous-traitant concerné, le versement de l'avance est effectué suivant les conditions générales d'octroi des avances décrites au paragraphe 15.1 supra. Le remboursement de l'avance débutera trois mois après l'octroi de l'avance, sur chaque terme de paiement jusqu'à apurement de la somme correspondant au montant de l'avance.

Il incombe au Titulaire de répercuter le cas échéant ces conditions relatives à cette avance dans le contrat de sous-traitance correspondant.

Après versement de l'avance, si le Titulaire sous-traite une partie du Marché, il rembourse, à la demande du CEA, la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct. Ce remboursement sera effectué, au choix du CEA, soit par une facturation séparée soit en s'imputant sur les sommes dues par le Titulaire au titre du prochain terme de paiement.

ARTICLE 24 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Les facturations relatives à l'exécution du présent Marché sont établies de la façon suivante :

▪ Partie ferme du Marché

- 30 % du montant HT de la partie ferme du Marché, au titre des études, et après acceptation par le CEA des livrables correspondants (fourniture de la version définitive du dossier de conception),
- 30 % du montant HT de la partie ferme du Marché, au titre de la recette usine, après contrôles en usine jugés satisfaisants par le CEA, constatés par un procès-verbal signé contradictoirement des Parties,
- 20 % du montant HT de la partie ferme du Marché, au titre de la livraison sur site, après signature du bon de livraison de l'Équipement sur le site du CEA Le Ripault par les Parties,
- 20 % du montant HT de la partie ferme du Marché, au titre de la réception de l'Équipement, après signature contradictoire du procès-verbal de réception.

▪ Partie optionnelle du Marché (en cas de levée d'option)

- 30 % du montant HT de la partie optionnelle, au titre du constat d'approvisionnement, et après remise des justificatifs permettant la constatation de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, validés par le CEA

- **30 %** du montant HT de la partie optionnelle, au titre de la recette usine, après contrôles en usine jugés satisfaisants par le CEA, constatés par un procès-verbal signé contradictoirement des Parties,
- **20 %** du montant HT de la partie optionnelle, au titre de la livraison sur site, après signature du bon de livraison de l'Équipement sur le site du CEA Le Ripault par les Parties,
- **20 %** du montant HT de la partie optionnelle, au titre de la réception de l'Équipement, après signature contradictoire du procès-verbal de réception.

▪ Partie estimative – Gestion des modifications

Le cas échéant, les fiches de modification du présent Marché seront facturées par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

- 100% du montant HT de la fiche de modification, après acceptation par le CEA des prestations correspondantes.

ARTICLE 25 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CER-D,
- la référence complète du Marché (numéro d'engagement), à savoir : n° de commande SAP
- l'intitulé du Marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour les factures concernées, l'actualisation de prix fait l'objet d'une ligne de facturation séparée clairement identifiée comportant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à l'actualisation de prix,
- le coefficient d'actualisation appliqué,
- le prix actualisé.

Toute facture non conforme aux termes du Marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps

que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclé ».

Conformément à la loi PACTE n°2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et transformation des entreprises, en cas de non dématérialisation des factures par le Titulaire, chaque facture papier doit être adressée en 3 (trois) exemplaires à l'adresse ci-dessous :

CEA/DAM/DCG
SCD/BCD
Bâtiment Dune
Comptabilité fournisseurs
Bruyères-le-Châtel
91297 ARPAJON Cedex

ARTICLE 26 - PENALITES

Les pénalités définies dans le présent Marché sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total du Marché.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la responsabilité du Titulaire. Outre ces dispositions, l'article 39.2 des CGA s'applique au présent Marché.

Chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, ou une mauvaise exécution du Marché du fait du Titulaire, des pénalités peuvent lui être appliquées dans les conditions ci-après :

DESCRIPTION DEFAILLANCE	PENALITE	COMMENTAIRE
Non-respect des délais d'exécution à l'exclusion de ceux mentionnés pour la garantie	2/1000 du montant hors taxes de l'Équipement	Par jour ouvré de retard
Non-respect des délais d'exécution lors de la garantie	500 Euros HT	Par constat
Absence aux réunions ou de transmission des comptes-rendus : - réunion de lancement, - réunions de suivi,	500 Euros HT	Par constat
Manquement à la sécurité sur une prestation	3 000 Euros HT	Par constat
Mauvaise exécution des prestations (1)	1 000 Euros HT	Par constat
Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	100 euros HT	Par jour de retard constaté

- (1) Le CEA est seul juge de l'opportunité de déterminer si ces prestations doivent être recommencées dans le délai prescrit. Les prestations qui ne répondraient pas aux besoins exprimés par le CEA doivent être immédiatement refaites par le Titulaire ou à défaut par un prestataire du CEA aux frais du Titulaire.

ARTICLE 27 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion du présent Marché sont régis par les dispositions de l'article 12 des CGA.

ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE

Le marché est un marché **sensible** au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations ou supports protégés sensibles qui peuvent être détenus dans tout lieu dans lequel ce marché est exécuté, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan Contractuel de Sécurité (PCS), dans la mesure où un PCS est rédigé par le CEA pour le marché.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance :

- des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
- des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- de l'arrêté 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
- de l'arrêté du 15 mars 2021 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (ou « IM 900 ») sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles ;
- de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).

qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire est informé du caractère sensible du marché et s'engage à assurer la confidentialité des Informations et supports sensibles, et notamment ceux portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du marché.

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste avoir pris connaissance :

- des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

du caractère sensible des prestations du marché et de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations sensibles non couvertes par le secret de la défense nationale qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;

qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à affecter aux prestations du marché à réaliser dans des locaux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, des personnels de sa société ayant satisfait à la procédure d'enquête administrative telle que prévue par l'IGI 1300.

Le Titulaire s'engage à ne présenter à ces enquêtes administratives que des personnels qui appartiennent à son entreprise, **sauf autorisation écrite du CEA**.

Le Titulaire procédera au plus tard, trois mois avant chaque date de péremption, aux formalités nécessaires au renouvellement des avis d'enquête administrative.

Le Titulaire s'engage à assurer en permanence les prestations objets du présent marché avec du personnel ayant fait l'objet d'un avis sans réserve, y compris pendant les périodes de congés.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle concernée par le marché.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau Diffusion Restreinte par messagerie devront impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).

En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de contrats sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. À cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans

réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Restitution des informations et supports :

A l'achèvement du Marché, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent Marché.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde, à l'aide d'outils agréés par l'ANSSI.

Si dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire est amené à se rendre dans une zone CEA abritant des ISC, le CEA pourra mener préalablement une enquête administrative.

Fait, en double exemplaire,

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA,

ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION**PROCES VERBAL DE RECEPTION**

COMMANDE N° : 4600

DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :

OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.☐ Est prononcée :☐ Avec réserve(s) :- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. ⁽¹⁾- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). ⁽¹⁾

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.

☐ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A , le

Le Titulaire

Le Maître d'œuvre

Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire

Le Maître d'Oeuvre

Pour le CEA Le Ripault

⁽¹⁾ (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

<u>Nature des réserves</u>	<u>Prestations à exécuter</u>

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de
contrat

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE

ANNEXE 3 - FICHE DE MODIFICATION

N° de Fiche : Indice :

Fiche créée le :

Demandeur de la modification :

N° Marché : Fournisseur :

Objet du marché :

<u>NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDEE</u> :

COUT DE LA MODIFICATION ¹ :INFLUENCE SUR LE PLANNING :
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

TOTAL :

TOTAL :

APPROBATION DE LA FICHE DE MODIFICATION (Cette fiche n'est validée que si elle est signée des deux parties)

CEAFOURNISSEUR

NOM :

DATE :

SIGNATURE :

¹ Joindre la décomposition détaillée des coûts selon les éléments de prix figurant dans l'offre initiale du fournisseur et tous les justificatifs.

ANNEXE 4 - ETAT DES LIEUX DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

Equipement	Etat des lieux de l'équipement	Valeur de l'équipement (€)	Commentaire CEA	Commentaire Titulaire

Signature CEA :**Date****Signature Titulaire :****Date**